



- CDG INFOS - JUIN 2012 -

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Madame la Conseillère générale, Monsieur le Conseiller général,

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Madame, Monsieur,

Le Centre de Gestion de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité statutaire du mois de juin 2012 :

1°) Nouveau site internet .

Depuis le 13 juin dernier, une nouvelle présentation du site internet du Centre de Gestion vous est proposée. De nombreuses évolutions ont été apportées. L'ergonomie, notamment, a été retravaillée pour faciliter la recherche d'informations et rendre plus agréables vos visites.

Des rubriques « Actualités » sont en outre régulièrement mises à jour, dont une rubrique spécifiquement dédiée aux actualités de nature juridique.

Pour toute observation ou remarque, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse électronique suivante : s-thevenet-cdg86@cg86.fr ou contacter Sébastien THEVENET, Directeur adjoint.



2°) Maintien dans l'emploi :

En décembre 2009, le Centre de Gestion a conclu un partenariat avec le FIPHFP, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique. Au titre de ce conventionnement qui se terminera en décembre prochain, Aurélie BUISSON, Psychologue Ergonome, conseille et accompagne les collectivités territoriales et établissements publics affiliés en matière de recrutement de personnes reconnus travailleurs handicapés. Surtout, Aurélie BUISSON a pu accompagner plusieurs dizaines d'agents dans la mise en oeuvre d'aménagements de poste ou de reclassements pour raison de santé.

Des solutions existent pour permettre le retour à l'emploi de vos agents inaptes. Aussi, si votre collectivité est concernée par un dossier de maintien dans l'emploi ou de reprise du travail, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélie BUISSON, à l'adresse électronique suivante :

a-buisson-cdg86@cg86.fr ou par téléphone au 05.49.49.12.10.

3°) Protection sociale complémentaire :

La circulaire relative à la protection sociale complémentaire vient de paraître. Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

4°) Prévention des risques professionnels – Ethylotests :

Depuis le 1er juillet 2012, chaque véhicule doit être équipé d'au moins 2 éthylotests.

Pas de panique toutefois si vous n'en disposez pas à ce jour ! En effet, l'absence de ce nouvel équipement ne sera sanctionnée qu'à compter du 1er novembre prochain.

Pour en savoir plus sur ces nouvelles règles, et plus généralement sur les équipements qui doivent être présents dans les véhicules professionnels, [cliquez ici](#) ou consulter la rubrique « Prévention », au sein de l'espace libre consultation (page d'accueil) de notre site internet <http://www.cdg86.fr/>

5°) Non renouvellement de contrat – femme enceinte :

Il ressort d'un arrêt du 10 juillet 2011 que le non renouvellement du CDD d'une femme enceinte est légal s'il s'inscrit dans le contexte d'une réorganisation et si la décision n'a pas été prise eu égard à l'état de grossesse de l'agent.

Dans cette affaire, le juge administratif a constaté que l'administration n'avait pas remplacé l'agent depuis l'expiration de son contrat. En outre, la cour administrative d'appel a estimé que le non renouvellement de l'engagement s'inscrivait bien dans un contexte de réorganisation des fonctions jusqu'alors occupées par cet agent contractuel. La décision de non renouvellement du contrat

n'ayant pas été prise au égard de l'état de grossesse de l'intéressée, elle était justifiée

Références : CAA Marseille, 10 juillet 2011, requête n° 98 MA 01083.

6°) Nouveau cadre d'emplois des Rédacteurs :

La parution du décret relatif au nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux continue de prendre du retard. En effet, bien qu'il ait obtenu les contresigns des ministères concernés, le Secrétaire général de l'ancien Gouvernement n'a pu le valider dans les temps. La procédure de validation interministérielle doit donc être relancée par la nouvelle équipe gouvernementale.

Alors, à suivre... A noter, contrairement à ce qui avait pu être indiqué à l'origine par les pouvoirs publics, ces futures dispositions n'auront pas d'effet rétroactif.

Source : D.G.C.L.

7°) Envoi des certificats médicaux d'arrêt de travail :

Un agent ne peut arguer d'un problème de retard du courrier pour justifier l'absence de réception de sa prolongation d'arrêt de travail, s'il n'établit pas la réalité du dysfonctionnement du service de La Poste. En l'espèce, une adjointe technique de 2° classe avait fait l'objet d'une radiation des cadres pour abandon de poste. Pour justifier l'absence de reprise de ses fonctions à la date à laquelle elle avait été mise en demeure de le faire, l'agent faisait valoir qu'elle avait bien expédié la prolongation de son arrêt de travail à la mairie dans les délais mais que la levée du courrier dans son quartier avait été suspendue. L'intéressée précisait toutefois qu'elle ne pouvait établir la réalité de cette suspension ni sa durée.

Après avoir relevé que l'agent ne justifiait d'aucune démarche auprès des services de La Poste en vue de corroborer ses affirmations, la CAA a considéré que l'intéressée ne pouvait être regardée comme établissant qu'elle aurait effectivement adressé par courrier simple à la mairie, dans les 48 heures, la prolongation de son arrêt de travail. La radiation des cadres pour abandon de poste a donc été légitimée.

Références : CAA Versailles, 30 septembre 2010, requête n° 09VE01336.

8°) Temps partiel thérapeutique – conséquences pour les agents à temps partiel :

Selon un récent arrêt du Conseil d'Etat, lorsqu'un agent exerçant à temps partiel se voit accorder un temps partiel thérapeutique, son régime de temps partiel « classique » est automatiquement interrompu. L'agent se voit alors verser l'intégralité de son traitement, comme s'il exerçait ses fonctions à temps plein.

Attention, cette décision est importante car elle vient remettre en cause la [circulaire DGAFP du 1er](#)

[juin 2007](#). En effet, selon elle, l'agent à temps partiel bénéficiaire d'un temps partiel thérapeutique conservait la rémunération attachée à son temps partiel. Il convient donc de ne plus tenir compte de cette circulaire sur ce point.

Références : Conseil d'Etat, 12/03/2012, req. n° 340829

9°) Sanction disciplinaire – alcool :

Un état habituel d'imprégnation alcoolique comportant des risques d'accident et portant gravement atteinte à l'image du service public auprès des usagers peut entraîner la révocation pour motif disciplinaire.

Dans une affaire, un agent d'entretien titulaire d'une communauté d'agglomération avait fait l'objet d'une révocation disciplinaire au motif de son état habituel d'imprégnation alcoolique sur son lieu de travail le mettant dans l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions. La juridiction d'appel a constaté que l'état habituel d'imprégnation alcoolique sur son lieu de travail mettait l'agent dans l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions. Elle a également relevé le caractère persistant, nonobstant de nombreux avertissements, de ce comportement comportant des risques d'accident pour l'agent et de nature à porter gravement atteinte à l'image du service public auprès des usagers de la déchetterie.

Références : CAA Lyon, 4 octobre 2011, n° 10LY00723.

10°) Echelon spécial – Catégorie C :

Le [décret n° 2012-552 du 23 avril 2012](#) (Journal Officiel du 25/04) est venu ouvrir aux fonctionnaires de catégorie C classés en échelle 6 (hors filière technique) la possibilité d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499. Il s'agit d'un échelon terminal, mais dont l'accès, par exception aux avancements d'échelon habituels, se fait selon des modalités similaires à un avancement de grade (avis préalables du Comité technique paritaire pour la fixation de ratios et de la Commission administrative paritaire pour les conditions individuelles nécessaires).

Une note d'information spécifique vous sera adressée dans les prochains jours pour vous guider dans la mise en œuvre de cet échelon spécial.

A noter que pour la filière technique, contrairement aux autres filières, l'accès à cet échelon spécial se fait de façon automatique, comme pour les autres échelons.

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - BP 20 205
86962 FUTUROSCOPE-CHASSNEUIL Cedex

Tél. : 05 49 49 12 10
mél. : cdg86@c86.fr